



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier déchargement – 125 rue de la Baïse

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/723 du 27 octobre 2017 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 22,

Vu la demande reçue en date du 25 octobre 2024 et présentée par madame BRUN Simone, demeurant 125 rue de la Baïse – 65300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement d'un camion de l'entreprise LAFFORGUE afin de procéder à un déchargement sis 125 rue de la Baïse,

Considérant que les caractéristiques techniques de la rue de la Baïse (voie à sens unique) ne permettent pas la continuité de la circulation automobile et qu'il convient donc de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de circulation lors de l'emménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Madame BRUN Simone est autorisée à occuper le domaine public routier pour laisser stationner le véhicule au droit du 125 rue de la Baïse, le **mardi 29 octobre 2024 de 08h00 à 10h00**, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement d'un véhicule de 10 ml sur la chaussée au droit du 125 rue de la Baïse.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

La rue de la Baïse étant en sens unique, les services techniques communaux mettront à disposition une barrière de police portant la mention route barrée que le pétitionnaire mettra en place à son arrivée et enlèvera dès la fin de l'emménagement.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera installée de façon très apparente puis enlevée par le pétitionnaire sous son entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :

Madame BRUN Simone devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

Madame BRUN Simone est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Remise en état :

Dès l'achèvement du déchargement, madame BRUN Simone est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame BRUN Simone,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 25 octobre 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS